

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE
Le 19 janvier 2011

**PROJET D'OUTIL DE DÉCLARATION DES POSITIONS EN COURS
IMPORTANTES SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS (OUTIL LOPR)**

CLARIFICATION

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a émis le 14 janvier 2011 un avis technique (Avis technique no 11-001) de même qu'une circulaire (Circulaire no 016-2011) concernant le projet d'outil de déclaration des positions en cours importantes (outil LOPR). Le but de cet avis technique et de cette circulaire était de fournir à tous les participants agréés les documents techniques nécessaires pour se familiariser avec les spécifications de l'outil LOPR et débiter les travaux de développement et de mise en place de cet outil (Guide de conception SAIL LOPR et Guide des caractéristiques techniques SAIL LOPR).

À la suite de certaines questions reçues concernant cet outil, la Bourse désire clarifier ce qui suit :

- la mise en place du protocole SAIL ou de l'interface graphique, sera obligatoire pour **tous** les participants agréés tant canadiens qu'étrangers. La seule exception permise sera pour les participants agréés qui n'ont absolument aucune activité de négociation sur le marché de la Bourse et qui n'envisagent pas une telle activité au cours de l'année courante. Ces participants agréés devront faire parvenir à la Division de la réglementation une demande écrite de dispense confirmant qu'ils n'ont effectué, pour leur propre compte ou pour le compte de clients, aucune opération sur les instruments dérivés négociés à la Bourse au cours de l'année 2010 et qu'ils n'envisagent aucune opération sur ces instruments au cours de l'année 2011. Les dispenses, lorsque accordées, se termineront toutes le 31 décembre 2011 et devront par la suite faire l'objet d'une demande de renouvellement à chaque année. Toute dispense accordée deviendra nulle et non avenue dès qu'un participant agréé profitant d'une telle dispense commencera à négocier des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou informera la Bourse de son intention de négocier de tels instruments.

Par ailleurs, un certain nombre de participants agréés confient, en tout ou en partie, l'exécution de leurs opérations sur la Bourse à un ou plusieurs autres participants agréés. Le fait qu'un participant agréé n'exécute pas lui-même ses opérations sur la Bourse ne permettra pas d'obtenir une dispense quelconque. L'obligation de soumettre les rapports des positions importantes à la Bourse incombe au participant agréé pour le compte duquel les opérations sont exécutées et non pas au courtier exécutant;

Circulaire : 020-2011

- il y a également un nombre relativement élevé de participants agréés qui, n'étant pas membres de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC), font compenser leurs opérations par un membre de la CDCC. Actuellement, la plupart de ces participants agréés se fient à leur courtier compensateur pour la soumission périodique des rapports de positions à la Bourse. Le courtier compensateur ne connaissant pas l'identité des clients du participant agréé qu'il compense, ces rapports sont donc soumis comme des comptes omnibus.

Avec la mise en place de l'outil LOPR, cette façon de faire ne sera plus permise. Chaque participant agréé aura l'obligation de soumettre à la Bourse ses propres rapports de positions, et ce, pour chaque compte (ou groupe de comptes liés) excédant le seuil de déclaration prescrit par la Bourse¹. Il sera toutefois permis à un participant agréé de faire en sorte que les rapports de positions continuent d'être soumis par son courtier compensateur si le participant agréé compensé fournit à son courtier compensateur toute l'information nécessaire permettant au courtier compensateur non seulement d'identifier chacun des comptes du participant agréé compensé, mais également de disposer de toute l'information nécessaire pour compléter les fiches d'identification de chacun de ces comptes et les transmettre à la Bourse. En un mot, le participant agréé compensé pourra continuer à se fier à son courtier compensateur pour soumettre les rapports de position à la Bourse, mais uniquement à la condition qu'il divulgue l'intégralité de l'information nécessaire aux fins d'une telle soumission.

Pour les courtiers compensateurs qui sont eux-mêmes participants agréés de la Bourse, ceci signifie donc que les seules positions qu'ils auront à rapporter à la Bourse, une fois l'outil LOPR en place, seront les suivantes :

- positions dans les comptes propres de la firme;
- positions dans les comptes des clients du courtier compensateur autres que les comptes appartenant à un participant agréé pour lequel ils effectuent la compensation;
- positions dans les comptes omnibus et comptes propres de courtiers compensés qui ne sont pas des participants agréés de la Bourse; et
- positions des comptes de clients et comptes propres de participants agréés compensés acceptant de faire une pleine divulgation quant à l'identité de ces comptes.

Pour toute question d'ordre réglementaire concernant les points mentionnés ci-dessus, veuillez communiquer avec M. Frank Barillaro, responsable, analyse de marché et gestion de projet, au 514-871-3595 ou par courriel à l'adresse fbarillaro@m-x.ca. Toute question d'ordre technique devrait quant à elle être adressée à l'adresse courriel suivante lopr@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

¹ Les seuils de déclaration sont précisés dans les Règles de la Bourse de même que dans les fiches de caractéristiques des instruments dérivés inscrits à la négociation. Ces seuils demeureront inchangés.